



Référence : *Alam c Agence des services frontaliers du Canada*, 2023 CRAC 05

Dossier : CRAC-2021-BNOV-003

ENTRE :

MAQSOOD ALAM

DEMANDEUR

- ET -

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT :

Marthanne Robson, membre

AVEC :

**M. Maqsood Alam, se représentant lui-même; et
M. Kristian Turenne, représentant l'intimée**

DATE DE LA DÉCISION :

Le 25 janvier 2023

SUR OBSERVATIONS ÉCRITES SEULEMENT

1. APERÇU

[1] Le 4 janvier 2021, M. Maqsood Alam est revenu au Canada après un séjour au Pakistan. À cette date, le gouvernement du Canada exigeait que les voyageurs en provenance du Pakistan fassent une quarantaine de 14 jours en raison de la pandémie de COVID-19. M. Alam a rempli sa carte de déclaration et s'est rendu à une borne de contrôle frontalier automatisé pour scanner la carte, son passeport et son permis de conduire. Il a répondu « Non » à l'énoncé sur l'importation de viande ou de produits alimentaires, végétaux et animaux (AVA) au Canada. Un chien détecteur de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a signalé la présence possible de produits AVA dans le bagage de M. Alam. Le maître-chien au carrousel à bagages a demandé à M. Alam s'il y avait de la nourriture dans son bagage. M. Alam a répondu qu'il s'était fait cuire de la viande de chèvre en prévision de sa quarantaine. Le maître-chien a dirigé M. Alam vers une aire d'inspection secondaire, où un agent des services frontaliers (agent de l'inspection secondaire) a examiné son bagage, puis trouvé de la viande de chèvre cuite.

[2] L'ASFC a délivré à M. Alam un procès-verbal assorti d'une sanction de 1 300 \$ parce qu'il n'avait pas déclaré qu'il transportait de la viande de chèvre cuite, en violation du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#)¹ (*Loi SA*). M. Alam n'a pas indiqué, sur sa carte de déclaration, qu'il avait de la viande de chèvre, même s'il savait qu'il en transportait dans son bagage. Ce n'est qu'après qu'un chien détecteur eut signalé la présence possible de produits AVA dans son bagage qu'il a déclaré avoir de la viande de chèvre au maître-chien. Une personne raisonnable saurait qu'une inspection de son bagage est imminente si un chien détecteur signale qu'il peut contenir des produits AVA. En faisant une déclaration inexacte sur sa carte de déclaration, M. Alam n'a pas rendu la viande de chèvre accessible pour inspection et a ainsi contrevenu au paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) qui lui imposait de la présenter. M. Alam ne peut invoquer en défense qu'il croyait qu'il n'avait pas à déclarer la viande de chèvre parce qu'elle était cuite, ou qu'il avait apporté cette viande en prévision de la quarantaine qu'il devait obligatoirement respecter en raison de la COVID-19. M. Alam a commis la violation et il doit payer la sanction de 1 300 \$ qui lui a été infligée.

2. CADRE JURIDIQUE

[3] L'objet de la [Loi SA](#) et du [Règlement sur la santé des animaux](#)² (*Règlement SA*) est d'empêcher l'introduction de maladies animales au Canada. Un seul incident peut mettre en péril le bien-être des plantes, des animaux et des humains et potentiellement perturber l'approvisionnement alimentaire, l'économie et l'environnement.

¹ [Loi sur la santé des animaux](#), L.C. 1990, ch. 21.

² [Règlement sur la santé des animaux](#), C.R.C., ch. 296 [*Règlement SA*].

[4] La [Loi sur les douanes](#)³ exige que les voyageurs qui arrivent au Canada déclarent, à un bureau de douane, toutes les marchandises importées. Ils doivent aussi répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent⁴. Les voyageurs qui arrivent à bord d'un moyen de transport commercial doivent faire une déclaration écrite⁵. Les voyageurs qui arrivent par avion au Canada doivent répondre par « Oui » ou par « Non » à la question sur les produits AVA : « J'apporte (nous apportons) au Canada : viande, poisson, fruits de mer, œufs, produits laitiers, fruits, légumes, semences, noix, plantes, fleurs, bois, animaux, oiseaux, insectes, et des parties, produits ou sous- produits quelconque de ce qui précède. »

[5] Le paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) dispose que la personne qui importe des animaux, des produits ou sous-produits de ceux-ci, des produits biologiques vétérinaires ou toute autre chose se rapportant aux animaux doit les présenter, au plus tard à l'importation, à un inspecteur, à un agent d'exécution ou à un agent des douanes. Au paragraphe 12(1) de la [Loi sur les douanes](#)⁶, il est précisé que toutes les marchandises importées doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche.

[6] L'Agence canadienne d'inspection des aliments détermine quels sont les produits AVA qui ne peuvent pas être importés au Canada et ceux qui peuvent l'être à certaines conditions. Des renseignements supplémentaires sont présentés dans le [Système automatisé de référence à l'importation](#) (SARI)⁷, qui est accessible au public. Dans la base de données du SARI, il est précisé qu'il est interdit de faire entrer au Canada de la viande de chèvre en provenance du Pakistan.

[7] Une personne peut contester un procès-verbal en demandant à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés afin de déterminer sa responsabilité⁸. L'organisme qui délivre le procès-verbal doit prouver tous les éléments constitutifs de la violation selon la prépondérance des probabilités, c'est-à-dire qu'il doit démontrer qu'il est plus probable que le contraire qu'il y a eu violation⁹.

[8] Si l'organisme prouve tous les éléments constitutifs, alors la Commission détermine si le demandeur a établi un moyen de défense admissible ou un motif juridique justifiant de ne pas le tenir responsable de la violation. Si le demandeur n'établit pas de moyen de défense, la Commission détermine si la sanction a été infligée conformément à la loi. La violation décrite au paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) est considérée comme une violation « très grave »¹⁰; la sanction est de 1 300 \$¹¹.

³ [Loi sur les douanes](#), L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), par. 12(1).

⁴ [Ibid](#) al. 13a).

⁵ [Règlement sur la déclaration des marchandises importées](#), par. 5(3).

⁶ [Loi sur les douanes](#), *supra* note 3, art. 12.

⁷ Gouvernement du Canada, Système automatisé de référence à l'importation (SARI) en ligne : Gouvernement du Canada https://airs-sari.inspection.gc.ca/airs_external/francais/decisions-fra.aspx.

⁸ [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (L.C. 1995, ch. 40) [[Loi SAPMAA](#)], al. 9(2)c) et par. 14(1)

⁹ [Ibid](#), art. 19.

¹⁰ [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#), DORS/2000-187 [[Règlement SAPMAA](#)], annexe 1, art 11.

¹¹ [Ibid](#), al 5(1)c).

3. QUESTIONS EN LITIGE

[9] La Commission propose de revoir les éléments constitutifs de la violation visée au paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#). Personne ne conteste que M. Alam a importé de la viande de chèvre. Il l'a lui-même admis dans ses observations écrites. La question centrale à trancher dans la présente affaire consiste à déterminer si M. Alam a déclaré la viande de chèvre et s'il l'a présentée volontairement pour inspection. Toutefois, avant d'examiner cette question, la Commission doit déterminer si le procès-verbal est valide tel qu'il est formulé, puisque le nom de M. Alam y est mal rédigé.

1. Quels sont les éléments constitutifs de la violation visée au paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#)?
2. Les erreurs dans le procès-verbal sont-elles de simples erreurs cléricales ou ont-elles empêché M. Alam de comprendre les faits qui lui étaient reprochés?
3. La Commission devrait-elle permettre à M. Alam de modifier, de « Non » à « Oui », sa réponse à la question relative aux AVA sur la carte de déclaration?
4. M. Alam a-t-il déclaré la viande de chèvre dès son premier contact avec des agents de l'Agence?
5. M. Alam a-t-il volontairement présenté la viande de chèvre pour inspection?
6. M. Alam a-t-il établi un moyen de défense admissible?
7. La sanction a-t-elle été infligée conformément à la [Loi SAPMAA](#) et au [Règlement SAPMAA](#)?

4. ANALYSE

I. Première question en litige : Quels sont les éléments constitutifs de la violation visée au paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#)?

[10] La Commission a le pouvoir, en vertu de la [Loi SAPMAA](#) et du [Règlement SAPMAA](#), de déterminer les éléments constitutifs des violations visées par la [Loi SA](#) et le [Règlement SA](#). Elle n'est pas liée par ses décisions antérieures. Chaque membre peut tirer ses propres conclusions. Néanmoins, la Commission s'efforce de rendre des décisions aussi cohérentes que possible.

[11] Dans l'arrêt [Savoie-Forgeot](#)¹², la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur une violation de l'article 40 du [Règlement SA](#), qui précise qu'il est interdit d'importer au Canada un sous-produit animal, sauf en conformité avec le [Règlement SA](#). La CAF a conclu que « *la divulgation de marchandises et la démarche visant à les rendre disponibles en vue de leur inspection devraient être effectuées au premier contact avec les représentants des douanes, et non ultérieurement, lorsqu'une fouille est imminente ou qu'elle est en cours. Il n'est pas permis à un voyageur de jouer sur ses chances de ne pas être dirigé vers un poste de fouille secondaire et de déclarer des produits seulement s'il semble évident qu'ils seront découverts à la suite d'une fouille* ». La CAF a également souligné que lorsqu'une personne déclare des sous-produits animaux, elle les rend accessibles pour inspection. En ne les déclarant pas, elle empêche l'agent de les inspecter et de déterminer s'ils posent un risque de propagation de maladies¹³.

[12] La Commission s'est aussi penchée sur une violation de l'article 40 du [Règlement SA](#) dans la décision [Campbell](#)¹⁴. La partie IV du [Règlement SA](#) énonce certaines conditions ou exceptions au titre desquelles une personne peut importer un sous-produit animal. Il est notamment permis d'importer certains produits provenant de pays en particulier¹⁵ ou encore des produits accompagnés du certificat ou du permis nécessaire¹⁶, ou des produits dont l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que l'importation n'entraînera pas l'introduction d'une maladie au Canada¹⁷. La Commission, après avoir examiné l'arrêt [Savoie-Forgeot](#) de la CAF, a déterminé qu'il y avait quatre éléments constitutifs à la violation visée à l'article 40 du [Règlement SA](#)¹⁸ :

- élément n° 1 – M^{me} Campbell est la personne qui a commis la violation;
- élément n° 2 – M^{me} Campbell a importé un sous-produit animal au Canada;
- élément n° 3 – le sous-produit animal n'était visé par aucune des exceptions énumérées à la partie IV du [Règlement SA](#);
- élément n° 4 – M^{me} Campbell a omis de déclarer le sous-produit animal lors de son premier contact avec des agents de l'Agence et ne l'a donc pas rendu accessible pour une inspection.

[13] Ces éléments constitutifs ont été adoptés par la Commission avec de légères modifications dans la décision [Santos](#)¹⁹, qui portait sur une violation du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#). L'article 40 du [Règlement SA](#) concerne l'importation de sous-produits animaux faite en conformité avec ce [règlement](#). Le paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) concerne l'importation « [d']animaux, [de] produits ou sous-produits de ceux-ci, [d']aliments pour animaux ou [de] produits biologiques vétérinaires ainsi que [de] toute autre chose » et exige de toute personne qui importe de telles choses qu'elle les présente à un inspecteur, à un agent d'exécution ou à un agent des douanes.

¹² [Canada \(Procureur général\) c Savoie-Forgeot](#), 2014 CAF 26,, au par 25 [*Savoie-Forgeot*].

¹³ *Savoie-Forgeot*, [supra](#) note 12, aux par 18-19.

¹⁴ [Campbell c Canada \(Agence des services frontaliers du Canada\)](#), 2018 CRAC 4 [*Campbell*].

¹⁵ [Règlement SA](#), [supra](#) note 2, al. 41(1)a).

¹⁶ [Ibid](#) al. 41(1)b) et c).

¹⁷ [Ibid](#) par. 52(1).

¹⁸ *Campbell*, [supra](#) note 14, au par. 26.

¹⁹ [Santos c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile](#), 2021 CRAC 17 [*Santos*] au par. 11.

[14] La personne qui conteste les faits reprochés au titre du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) pourrait invoquer en défense l'une des exceptions prévues à la partie IV du [Règlement SA](#). Or, aucune exception ne s'applique dans la présente affaire, et M. Alam n'en a pas invoquée. Cependant, comme l'a souligné la Commission dans la décision [Zahonyi](#)²⁰, même si l'une des exceptions prévues à la partie IV du [Règlement SA](#) pouvait s'appliquer, elle n'excuserait pas l'omission de présenter le produit pour inspection. Le paragraphe 16(1) ne fait pas porter à l'Agence le fardeau de prouver qu'aucune des exceptions prévues à la partie IV ne s'applique.

[15] La Commission souligne que le paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#), l'article 40 du [Règlement SA](#) ou la [Loi sur les douanes](#) n'exigent pas que la divulgation des marchandises et leur présentation pour inspection aient lieu « au premier contact avec les représentants des douanes », comme l'a indiqué la CAF dans l'arrêt [Savoie-Forgeot](#). Comme nous le verrons plus loin, compte tenu du recours accru au système de contrôle frontalier automatisé (borne libre-service), ce n'est peut-être pas au « premier contact avec les représentants des douanes » qu'il faut déclarer les produits importés pour ne pas commettre d'infraction. Peut-être qu'une autre affaire nous permettra de revoir cette exigence.

[16] La Commission pose qu'il y a trois éléments constitutifs à la violation visée au paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) plutôt que quatre comme dans la décision [Santos](#)²¹ :

1. le demandeur est la personne identifiée dans le procès-verbal;
2. le demandeur a importé un animal, un produit animal, un sous-produit animal ou des aliments pour animaux au Canada;
3. le demandeur n'a pas déclaré le produit en question à son premier contact avec un agent des services frontaliers, et ne l'a donc pas présenté pour inspection.

II. Deuxième question en litige : Les erreurs dans le procès-verbal sont-elles de simples erreurs cléricales ou ont-elles empêché M. Alam de comprendre les faits qui lui étaient reprochés?

[17] L'Agence a délivré un procès-verbal à « Masqood (nom de famille), Alam (prénom) » au motif qu'il avait omis de déclarer de la viande de chèvre cuite. L'ordre du prénom et du nom de famille a été inversé et il y a une erreur dans « Masqood » (graphie incorrecte), qui aurait dû être écrit « Maqsood » (graphie correcte). L'Agence a demandé que la Commission permette que soient corrigées les erreurs d'écriture dans le procès-verbal et que ce dernier soit modifié. M. Alam a soutenu que si la Commission autorise l'Agence à corriger l'erreur dans son nom, elle doit l'autoriser lui aussi à modifier sa carte de déclaration en cochant « Oui » plutôt que « Non ».

²⁰ [Zahonyi c Canada \(Agence des services frontaliers du Canada\), 2022 CRAC 27](#) [Zahonyi], au par. 17.

²¹ [Santos](#), [supra](#) note 19, au par. 11.

[18] La [Loi SAPMAA](#)²² exige que le procès-verbal contienne le nom du contrevenant et les faits reprochés, et qu'il y soit indiqué si la sanction consiste en un avertissement ou en une somme à payer. L'Agence a confirmé l'identité de M. Alam en examinant à la fois son passeport canadien et son permis de conduire de l'Ontario, sur lesquels figurent son nom et sa photographie et dont des copies ont été déposées auprès de la Commission. Le nom de M. Alam, sa date de naissance et son adresse figurant sur le reçu de la borne de contrôle frontalier automatisé correspondent aux renseignements figurant sur son permis de conduire. L'Agence n'a pas soumis de copie de la page du passeport contenant l'adresse de M. Alam. Le numéro de passeport inscrit sur le procès-verbal correspond au numéro du passeport de M. Alam.

[19] L'Agence a renvoyé la Commission à trois décisions antérieures dans lesquelles il était question d'erreurs d'écriture commises dans un procès-verbal. Dans la décision [Espitia](#)²³, la Commission a conclu que le procès-verbal contenait tant d'omissions et de renseignements erronés qu'il ne satisfaisait pas à plusieurs des exigences énoncées à l'article 7 de la [Loi SAPMAA](#). Plus particulièrement, le procès-verbal ne précisait pas la date du fait reproché, le montant de la sanction, ni le fait que la sanction serait réduite si la demanderesse la payait dans les quinze jours suivant la notification du procès-verbal. La Commission a conclu que l'Agence n'avait pas démontré que la contrevenante avait commis la violation et que cette personne n'avait pas à payer la sanction.

[20] La Commission a autorisé que les corrections nécessaires soient apportées dans les affaires [Knezevic](#)²⁴, où le procès-verbal renvoyait au mauvais article du [Règlement SA](#) (article 30 plutôt que 39), et [Dai](#)²⁵, où le procès-verbal renvoyait à la [Loi SA](#) plutôt qu'à l'article 40 du [Règlement SA](#). Dans les deux cas, la Commission a conclu que la modification n'empêchait pas le demandeur de comprendre ce qui lui était reproché.

[21] L'erreur d'orthographe dans le nom et l'inversion du nom et du prénom étaient des erreurs d'écriture qui n'empêchaient pas M. Alam de comprendre les faits qui lui étaient reprochés. La Commission accède à la demande de l'Agence, qui souhaite corriger les erreurs dans le procès-verbal. L'agence a prouvé le premier élément constitutif, à savoir que M. Alam est la personne identifiée dans le procès-verbal.

²² [Loi SAPMAA](#), *supra* note 8, par. 7(2)

²³ [Espitia c Canada 2015 CRAC 4](#), au par 58 [*Espitia*].

²⁴ [Knezevic c Canada \(Agence des services frontaliers du Canada\), 2011 CRAC 21](#) [*Knezevic*].

²⁵ [Dai c Canada \(Agence des services frontaliers du Canada\), 2012 CRAC 8](#) [*Dai*].

III. Troisième question en litige : La Commission devrait-elle permettre à M. Alam de modifier, de « Non » à « Oui », sa réponse à la question relative aux AVA sur la carte de déclaration?

[22] M. Alam demande que, si la Commission autorise l'Agence à corriger les erreurs cléricales dans le procès-verbal, elle l'autorise lui aussi à corriger [TRADUCTION] « la coquille » (remplacer « Non » par « Oui ») dans la réponse qu'il a donnée à la question sur les produits AVA, dans la carte de déclaration. Or, cocher « Non » plutôt que « Oui » sur la carte de déclaration n'est pas une simple erreur d'écriture. Cette « erreur » touche au cœur même de la violation en l'espèce. M. Alam ne dit pas qu'il a coché la mauvaise case, qu'il avait l'intention de choisir « Oui » plutôt que « Non ». Rétrospectivement, il comprend maintenant qu'il aurait dû cocher « Oui » à la question puisqu'il transportait de la viande de chèvre dans son bagage. L'erreur de M. Alam n'en était pas une d'écriture. Même si M. Alam n'avait pas intentionnellement coché « Non » à la question sur les produits AVA, le paragraphe 18(1) de la [Loi SAPMAA](#), l'empêche d'invoquer la défense de diligence raisonnable (j'ai fait de mon mieux).

IV. Quatrième question en litige : M. Alam a-t-il déclaré la viande de chèvre dès son premier contact avec des agents de l'Agence?

[23] M. Alam a rempli une carte de déclaration et a répondu « Non » à la question sur les produits AVA : « J'apporte (nous apportons) au Canada : viande, poisson, fruits de mer, œufs, produits laitiers, fruits, légumes, semences, noix, plantes, fleurs, bois, animaux, oiseaux, insectes, et des parties, produits ou sous-produits quelconque de ce qui précède ».

[24] Dans ses observations, M. Alam déclare ce qui suit : [TRADUCTION] « *Bien sûr qu'il y avait de la nourriture dans mon bagage; le chien renifleur l'a sentie et ce n'était pas une surprise. Quand un agent au carrousel à bagages m'a demandé s'il y avait de la nourriture dans mon bagage, j'ai tout de suite répondu « oui, j'ai de la viande de chèvre cuite pour la quarantaine, je ne l'ai jamais caché ».* M. Alam a soutenu qu'il était fatigué, stressé et qu'il ne portait pas ses lunettes de lecture lorsqu'il a rempli sa carte de déclaration.

[25] Dans le rapport de l'Agence, il est expliqué que le maître-chien avait choisi M. Alam aux fins d'une vérification de sa déclaration parce que le chien détecteur avait indiqué que le bagage de ce dernier contenait peut-être des produits AVA. Le maître-chien a donc dirigé M. Alam vers une aire d'inspection secondaire. Dans ce rapport, il est aussi mentionné que l'agent de l'inspection secondaire a vérifié à cette occasion la déclaration de M. Alam. Il est en outre expliqué qu'avant le début de l'inspection, l'agent de l'inspection secondaire a confirmé avec M. Alam que le bagage en sa possession était bel et bien le sien, qu'il en connaissait le contenu et qu'il l'avait fait lui-même. Ces renseignements ont été consignés au moyen des lettres « YYY », au verso du reçu de la borne de contrôle frontalier automatisé. L'agent de l'inspection secondaire a indiqué dans le rapport narratif sur l'incident que les codes 56 et K13 étaient inscrits sur le reçu de la borne de contrôle frontalier automatisé. L'Agence n'a pas expliqué la signification des codes. Dans le rapport narratif, il est précisé que l'agent de l'inspection secondaire a demandé à M. Alam pourquoi il n'avait pas déclaré la viande, et ce dernier a répondu qu'il ne l'avait pas déclarée parce qu'elle était cuite. Il est également indiqué que M. Alam a déclaré que la viande était pour sa quarantaine.

[26] Dans les documents soumis par l'Agence, il n'y a aucune mention des propos du maître- chien qui a échangé avec M. Alam au carrousel à bagages. Le rapport de l'Agence passe sous silence le fait que M. Alam a déclaré au maître-chien qu'il transportait de la viande de chèvre dans son bagage. Cette information figure dans les observations supplémentaires que M. Alam a présentées par courriel à la Commission le 24 mai 2021, en réponse au rapport que l'Agence a déposé le 23 avril 2021. Les *Règles de la Commission de révision (Commission de révision agricole du Canada)*²⁶ ne confèrent pas à l'Agence un droit automatique de réponse aux observations supplémentaires d'un demandeur. La Commission a déjà exercé son pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'Agence à faire d'autres observations²⁷. L'Agence n'a pas demandé l'autorisation de présenter d'autres observations en l'espèce. Il n'est pas contesté que M. Alam a déclaré au maître- chien qu'il transportait de la viande de chèvre dans son bagage.

[27] Après avoir examiné les documents et les observations des deux parties, la Commission tient pour avérés les faits suivants :

- i. M. Alam a rempli une carte de déclaration, dans laquelle il a coché « Non » à la question sur les produits AVA.
- ii. M. Alam a numérisé sa carte de déclaration, son passeport et son permis de conduire à la borne de contrôle frontalier automatisé et a obtenu un reçu qui permet de retracer sa déclaration.
- iii. Un chien détecteur de l'Agence a signalé que le bagage de M. Alam contenait peut- être des produits AVA.
- iv. Le maître-chien qui se trouvait au carrousel à bagages a demandé à M. Alam s'il y avait de la nourriture dans son bagage.
- v. M. Alam a répondu qu'il s'était fait cuire de la viande de chèvre en prévision de sa quarantaine.
- vi. Le maître-chien a dirigé M. Alam vers une aire d'inspection secondaire.
- vii. L'agent de l'inspection secondaire a trouvé un sac de viande de chèvre cuite dans le bagage de M. Alam.

[28] La Commission conclut que M. Alam a déclaré qu'il avait de la viande de chèvre lors de son premier contact avec un agent de l'Agence, à savoir le maître-chien. Cette conclusion ne met toutefois pas fin à l'analyse. M. Alam doit aussi avoir présenté la viande de chèvre pour inspection.

V. Cinquième question en litige : M. Alam a-t-il volontairement présenté la viande de chèvre pour inspection?

[29] Suivant l'arrêt *Savoie-Forgeot*²⁸ de la CAF, la Commission doit déterminer si la fouille du bagage de M. Alam était imminente lorsque celui-ci a déclaré au maître-chien qu'il avait de la viande de chèvre. M. Alam n'a-t-il déclaré la viande de chèvre que lorsqu'il est apparu évident qu'elle serait découverte lors de la fouille?

²⁶ Voir *Règles de la Commission de révision (Commission de révision agricole du Canada)*, DORS/2015-103, art. 35.

²⁷ *Christensen c Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, 2016 CRAC 23 citée dans *Dyck c Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, 2017 CRAC 3, au par. 9.

²⁸ *Savoie-Forgeot*, supra note 12.

[30] Dans le rapport de l'Agence, il est écrit ce qui suit : [TRADUCTION] « *Une fois qu'ils ont le reçu du contrôle frontalier automatisé, les voyageurs doivent le présenter, avec leurs documents d'identité, à un agent des services frontaliers (ASF), qui vérifiera les documents et pourra demander des précisions sur leur déclaration.* » Le maître-chien a intercepté M. Alam après que le chien détecteur eut signalé la présence possible de produits AVA. La preuve ne précise pas si le maître- chien a vérifié la carte de déclaration de M. Alam.

[31] Dans l'arrêt [Savoie-Forgeot](#), la CAF a déclaré que « *même si le processus d'importation d'un sous-produit animal a pu être amorcé par l'introduction de ce sous-produit en sol canadien, le processus n'a pas été complété à ce stade* ». Elle a souligné qu'une personne a l'obligation, soit avant soit au moment de l'importation, de présenter pour inspection les sous-produits animaux à un inspecteur, à un agent d'exécution ou à un agent des douanes, conformément à l'article 16 de la [Loi SA](#)²⁹. La Commission souligne que de déclarer un produit et de le rendre accessible pour inspection est un moyen de « présenter » le produit, comme l'exige le paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#).

[32] Pour parvenir à sa conclusion dans l'arrêt [Savoie-Forgeot](#), la CAF a examiné l'arrêt [Westphal-Larsen](#)³⁰. M. Westphal-Larsen n'avait pas indiqué qu'il transportait de la viande sur la carte de déclaration qu'il a présentée à un agent des douanes, à son arrivée au Canada. Il avait déclaré de vive voix uniquement qu'il avait du salami dans sa valise et il avait consenti à ce qu'elle soit inspectée lorsqu'il a compris que tous les bagages en provenance de Hollande, dont le sien, seraient examinés aux rayons X en raison d'une éclosion de fièvre aphteuse. La CAF a conclu que M. Westphal-Larsen avait omis de déclarer l'article en sa possession et de le mettre à la disposition d'un inspecteur de façon volontaire, de sorte que cet article puisse être confisqué s'il posait un risque de propagation de maladies. Elle a conclu qu'il avait violé l'article 40 du [Règlement SA](#).

[33] Dans l'affaire [Gebreyesus](#)³¹, un chien détecteur avait désigné les sacs de M. Gebreyesus comme contenant des produits animaux. Le maître-chien s'était approché de M. Gebreyesus, avait demandé à voir sa carte de déclaration et lui avait demandé s'il avait des produits agricoles. M. Gebreyesus ne lui avait pas dit qu'il avait des produits agricoles et avait été dirigé vers l'aire d'inspection secondaire. L'agent des douanes a trouvé quatre tabourets en bois recouvert de peau d'animal et lui a notifié un procès-verbal fondé sur le paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#). La Commission a souligné que même si l'arrêt [Savoie-Forgeot](#) portait sur une violation alléguée de l'article 40 du [Règlement SA](#), la même logique s'appliquait à une violation alléguée du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#). Elle a conclu que « *lorsque des personnes omettent de déclarer ou de présenter de tels produits avant l'inspection secondaire, à moins que d'autres circonstances ne l'exigent* » (soulignement ajouté), elles sont considérées comme ayant commis une infraction³². Elle a ajouté que M. Gebreyesus n'avait pas tenté de déclarer les tabourets en bois, ni dans sa carte de déclaration, ni dans la déclaration qu'il a faite au maître-chien après que ses sacs eurent été désignés comme contenant des produits agricoles. Il avait révélé aux agents de l'Agence qu'il avait des produits animaux ou agricoles après que ces produits eurent été découverts lors de l'inspection.

²⁹ [Savoie-Forgeot](#), supra note 12, au par. 17.

³⁰ [Agence canadienne d'inspection des aliments c Westphal-Larsen, 2003 CAF 383](#) [[Westphal-Larsen](#)]

³¹ [Gebreyesus c Canada \(Agence des services frontaliers du Canada\), 2015 CRAC 5](#) [[Gebreyesus](#)]

³² [Gebreyesus](#), supra note 31, au par. 32.

[34] Dans le cas d'une violation alléguée du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#), à quel moment l'inspection d'un bagage est-elle imminente? Une personne raisonnable aurait su, dès l'instant où le chien détecteur a signalé que le bagage de M. Alam contenait peut-être des produits AVA, qu'une fouille était imminente. La Commission tire la conclusion que M. Alam a déclaré la viande de chèvre seulement lorsqu'il est apparu qu'elle serait découverte durant la fouille. En faisant une déclaration inexacte sur sa carte de déclaration, M. Alam n'a pas rendu la viande de chèvre accessible pour inspection et il a ainsi omis de la présenter, contrairement à ce qu'exige le paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#).

VI. Sixième question en litige : M. Alam a-t-il établi un moyen de défense admissible?

[35] Aucune des raisons données par M. Alam pour expliquer l'erreur qu'il avait commise en remplissant sa carte de déclaration ne constitue une défense admissible. Les violations à la [Loi SA](#) et au [Règlement SAPMAA](#) sont des infractions de responsabilité absolue, ce qui signifie qu'il existe très peu de moyens de défense possibles.

[36] Dans ses observations, M. Alam a expliqué qu'il avait mal lu et mal interprété le formulaire de déclaration et qu'il n'avait pas commis sciemment ou intentionnellement la violation. Il a admis qu'il avait apporté de la viande de chèvre cuite qu'il comptait manger pendant son voyage et sa quarantaine de 14 jours. Il croyait que cette viande était sécuritaire puisqu'elle était cuite et non pas crue. Il a expliqué qu'il avait perdu ses lunettes de lecture pendant le voyage et que, sa vue étant floue, il n'était pas en mesure de correctement lire et interpréter la carte de déclaration. Il a souligné que la fatigue, le décalage horaire, le stress et l'anxiété liés à l'urgence pandémique, ainsi que le fait que l'anglais n'était pas sa langue maternelle expliquaient le fait qu'il avait mal compris et mal interprété la carte de déclaration.

[37] Nul ne peut invoquer en défense qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient. M. Alam a affirmé qu'il croyait qu'il n'avait pas à déclarer la viande de chèvre puisqu'elle était cuite. Or, tous les produits AVA doivent être déclarés. Avoir de la difficulté à lire et à interpréter la carte de déclaration n'est pas un moyen de défense admissible. Le paragraphe 18(1) de la [Loi SAPMAA](#) exclut explicitement la défense d'erreur de fait (« j'ai commis une erreur »)³³.

[38] M. Alam affirme qu'il n'avait pas l'intention de commettre une violation, et que la fatigue, le stress et l'anxiété l'avaient rendu confus. Il prétend qu'il n'a pas pu prendre les mesures nécessaires pour déclarer la viande de chèvre. La défense de diligence raisonnable sous-entend l'absence d'intention de commettre la violation³⁴. Or, le paragraphe 18(1) de la [Loi SAPMAA](#) exclut explicitement ce moyen de défense.

³³ [Doyon c Canada \(Procureur général\), 2009 CAF 152](#), au par. 11.

³⁴ [Canada \(Procureur général\) c Klevtsov, 2018 CAF 196](#), au par. 11.

[39] Le paragraphe 18(2) de la [Loi SAPMAA](#) permet à la personne à qui l'on a notifié un procès-verbal d'invoquer certains moyens de défense de common law. Dans la décision [Abou-Latif](#)³⁵, la Commission a dit que le fait que le demandeur ne comprenne rien à l'anglais ou au français pourrait être considéré comme une « absence de volonté » qui « l'empêch[ait] [...] de saisir la nature et la conséquence de ses actes ». Dans la décision [Fatehibanafshevaragh](#)³⁶, la Commission a confirmé que les barrières linguistiques ne constituaient pas une défense de common law. Dans les deux cas, la Commission a conclu que le fait que les demandeurs ne comprenaient pas l'anglais n'était pas suffisamment important pour excuser leurs actes. M. Alam a fait valoir que son problème était que l'anglais n'était pas sa langue maternelle, et non pas qu'il ne comprenait rien à cette langue. Cela ne dégage pas M. Alam de la responsabilité de la violation commise.

[40] L'importation de viande cuite dans le but de la consommer durant une quarantaine imposée par la loi ne constitue pas une défense de nécessité issue de la common law, laquelle aurait dégagé M. Alam de la responsabilité de la violation commise. Pour pouvoir invoquer avec succès la défense de nécessité, trois éléments doivent être présents, comme la Cour suprême du Canada l'a énoncé dans l'arrêt [Perka](#)³⁷ et expliqué plus en détail dans l'arrêt [R. c Latimer](#)³⁸. « Premièrement, il doit y avoir un danger imminent. Deuxièmement, l'accusé ne doit pas avoir d'autres solutions raisonnables et légales que d'agir comme il l'a fait. Troisièmement, il doit y avoir proportionnalité entre le mal infligé et le mal évité. »

[41] Dans ses observations, M. Alam a souligné que les règles canadiennes en matière de quarantaine lui interdisaient de sortir du lieu d'isolement, même pour acheter de la nourriture. Il vivait seul au Canada et personne — un parent, un ami ou autre — ne pouvait venir lui porter à manger. Il avait des moyens financiers limités. Il a souligné que pendant la quarantaine, il avait subsisté grâce à quelques biscuits, un paquet de sucre et de l'eau; il avait perdu sept livres en 15 jours. Il a affirmé que personne ne l'avait aidé avec la nourriture, puisque l'Agence avait saisi la viande qu'il avait l'intention de manger pendant sa quarantaine.

³⁵ [Abou-Latif c Canada \(Agence des services frontaliers du Canada\)](#), 2013 CRAC 35, aux par. 34-37 [*Abou-Latif*].

³⁶ [Fatehibanafshevaragh c Canada \(Agence des services frontaliers du Canada\)](#), 2018 CRAC 6, au par. 42 [*Fatehibanafshevaragh*].

³⁷ [Perka c La Reine](#), [1984] 2 RCS 232 [*Perka*].

³⁸ [R. c Latimer](#) (2001) 1 RSC 3 [*R. c Latimer*].

[42] La situation de M. Alam ne répondait pas au premier élément devant être présent pour invoquer la défense de nécessité. Bien que difficile et ardue, une quarantaine imposée par la loi ne constitue pas une situation urgente de danger imminent et évident, comme se trouver devant un train en marche ou à la pointe d'une arme à feu. En ce qui concerne le deuxième élément, M. Alam disposait d'une solution raisonnable et légale autre que celle d'importer un produit AVA sans le déclarer ou le présenter : il lui suffisait de cocher « Oui » au lieu de « Non » sur la carte de déclaration. Même s'il ne savait pas qui lui procurerait à manger pendant la quarantaine, il aurait pu choisir un aliment qu'il était autorisé à introduire au Canada. À titre d'exemple, l'agent de l'inspection secondaire l'a autorisé à importer une goyave après qu'il eut retiré la feuille, et ce, même s'il ne l'avait pas déclarée. Il aurait pu se faire livrer des repas ou communiquer avec des organismes locaux pour obtenir de l'aide. Le troisième élément est qu'il doit y avoir proportionnalité entre le mal infligé et le mal évité au moyen de l'acte illégal, ce qui est évalué selon une norme objective. La faim qu'il aurait pu ressentir ou la perte de poids potentielle pouvaient ou non être plus importantes que le dommage que l'importation d'un produit animal interdit pouvait provoquer. Peu importe, M. Alam devait réunir les trois éléments pour pouvoir invoquer la défense de nécessité, ce qu'il n'a pas fait.

VII. Septième question en litige : La sanction a-t-elle été infligée conformément à la Loi SAPMAA et au Règlement SAPMAA?

[43] La Loi SAPMAA et le Règlement SAPMAA établissent un régime de sanctions administratives pécuniaires (amendes) ou d'avertissements qui offre une solution de rechange juste et efficace aux accusations criminelles quant à l'application des lois et règlements en matière d'agroalimentaire, notamment la Loi SA et le Règlement SA. La Loi SAPMAA donne aux agents des services frontaliers le pouvoir discrétionnaire de délivrer un procès-verbal comportant soit le montant de la sanction à payer, soit un avertissement³⁹. La violation décrite au paragraphe 16(1) de la Loi SA est considérée comme une violation « très grave »⁴⁰. Le montant de la sanction applicable à une telle violation commise par une personne physique, sauf dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives, est de 1 300 \$⁴¹.

[44] M. Alam a demandé que la Commission remplace la sanction pécuniaire par un avertissement. La Loi SAPMAA ne confère pas expressément à la Commission le pouvoir de modifier le montant de la sanction à payer ou d'annuler cette dernière. M. Alam n'a présenté aucune raison juridique tendant à expliquer comment la Commission pourrait annuler la sanction. La Commission a conclu qu'elle ne pouvait pas modifier le montant de la sanction à payer ni annuler cette dernière pour des motifs d'ordre humanitaire, financier ou en raison des circonstances⁴². La sanction qui a été infligée conformément à la Loi SAPMAA et au Règlement SAPMAA.

5. ORDONNANCE

³⁹ Loi SAPMAA, *supra* note 8, par. 7(2).

⁴⁰ Règlement SAPMAA, *supra* note 10, annexe 1, art. 11.

⁴¹ *Ibid* note 10, al. 5(1)c).

⁴² Li c Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la protection civile), 2016 CRAC 11.

[45] La Commission ordonne à l'Agence de corriger le procès-verbal n° 4971-21-0018 de manière que le nom de famille du demandeur soit « Alam » et le prénom, « Maqsood ».

[46] Dans les dossiers de la Commission, le nom du demandeur, Maqsood Alam, sera écrit correctement.

[47] M. Alam n'a pas présenté la viande de chèvre pour inspection, en contravention du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#). Il a commis la violation et doit payer la sanction pécuniaire de 1 300 \$ qui lui a été infligée dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.

[48] La violation ne constitue pas une infraction criminelle. Après cinq ans, M. Alam pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de la faire rayer de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).

(Originale signée)

Marthanne Robson
Membre
Commission de révision agricole du Canada